

VILLE



DE FLEURUS

FUNERAILLES ET SEPULTURES

**REGLEMENT GENERAL
SUR LES CIMETIERES**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 – Généralités	P 1
CHAPITRE 2 – Dispositions générales	P 3
CHAPITRE 3 – Registre des cimetières	P 4
CHAPITRE 4 – Dispositions relatives aux travaux	P 5
CHAPITRE 5 – Personnel des entreprises de pompes funèbres	P 6
CHAPITRE 6 – Les sépultures	P 6
<u>Section 1</u> : les concessions	P 6
<u>Section 2</u> : autres modes de sépultures	P 8
CHAPITRE 7 – Caveau communal d’attente	P 10
CHAPITRE 8 – Entretien et signes indicatifs de sépultures	P 11
CHAPITRE 9 – Exhumation et rassemblement des restes mortels	P 12
CHAPITRE 10 – Police des cimetières	P 13
CHAPITRE 11 – Sanctions pénales et administratives	P 14
CHAPITRE 12 – Dispositions abrogatoires	P 15

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 :

Pour l'application du présent Règlement Général, on entend par :

- 1° Ayants droits : proches du défunt qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.
- 2° Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- 3° Caveau : ouvrage souterrain de la concession, destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être de construction traditionnelle ou préfabriquée.
- 4° Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- 5° Champs commun ou terre commune : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- 6° Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévus par la législation.
- 7° Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- 8° Columbarium structure publique, obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- 9° Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium, située dans un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doit recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- 10° Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- 11° Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- 12° Corbillard : véhicule automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- 13° Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- 14° Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

15° Etat d'abandon : état d'une sépulture, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.

16° Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

17° Indigent : personne sans ressource ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

18° Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire, soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium.

19° Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

20° Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

21° Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle, inhumation ou crémation.

22° Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture.

23° Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires, ainsi que toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

24° Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou à défaut, un de ses héritiers ou ayants droits ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

25° Personnel qualifié des cimetières : cadres et ouvriers communaux rattachés à l'équipe des cimetières.

26° Proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.

27° Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.

28° Sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu de la loi.

29° Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Neuf cimetières traditionnels communaux sont établis sur le territoire de Fleurus :

Ils sont respectivement situés :

- cimetière de Brye : rue de Marbais ;
- cimetière de Fleurus-centre : route de Mellet ;
- cimetière du Vieux-Campinaire : chemin du Cimetière ;
- cimetière d'Heppignies : rue Arthur Oleffe ;
- cimetière de Lambusart : rue E. Hautem ;
- cimetière de Saint-Amand : rue Tourne en Pierre ;
- cimetière de Wagnelée : chemin de Beurre ;
- cimetière de Wanfercée-Baulet : rue du Spiniaux
- cimetière de Wangenies : rue du Temple.

Article 3 :

Les cimetières de la Ville de Fleurus sont accessibles au public tous les jours.

Les grilles donnant accès aux véhicules et camions seront fermées au moment où les fossoyeurs quittent leur lieu de travail.

Exceptionnellement, le Cimetière de Fleurus-centre restera accessible, aux véhicules, par l'entrée située avenue Henri Pétrez, les deuxièmes week-ends de mai et de juin ainsi que le week-end de la Toussaint.

Article 4 :

Toutes les inhumations auront lieu, uniquement, du lundi au vendredi aux heures indiquées ci-dessous :

- pour les inhumations dans des caveaux avec ouverture par le sol, les concessions en terre et les terres communes, de 09h30 à 14h30;
- pour les inhumations en columbariums, caveaux avec ouverture en façade et dispersion des cendres, de 09h30 à 15h00.

Aucune inhumation ne pourra être sollicitée en dehors de ces horaires.

Pour la bonne organisation du service cimetière et plus particulièrement le travail des fossoyeurs, il est demandé aux entreprises de pompes funèbres de respecter l'heure de leur arrivée au cimetière telle que mentionnée sur le permis d'inhumer. Pour ce faire, il y a lieu de concilier les horaires des offices religieux ou autres ainsi que les horaires de crémation avec l'horaire d'arrivée au cimetière.

Toutefois, si un retard devait être à prévoir, il est impératif d'en informer le responsable des fossoyeurs qui pourra dès lors prendre ses dispositions si deux enterrements devaient se chevaucher ou si l'heure de fermeture du cimetière était imminente.

Article 5 :

Quiconque, pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions pénales et administratives prévues dans le présent règlement.

Article 6 :

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut des proches et en respectant l'ordre public, les règlements de la Région wallonne ainsi que les règlements communaux.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 7 :

Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 8 :

Il est tenu un plan général des cimetières. Le service cartographie des cimetières est chargé d'établir les plans et déterminer les emplacements par une même syntaxe qui sera utilisée pour tous les cimetières de l'entité.

Ces plans et registre sont déposés au service cimetière de l'Administration communale à l'Hôtel de Ville, 5, rue du Collège, 6220 – FLEURUS.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière :
☎ 071/820.311.

Article 9 :

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Un embaumement peut être autorisé dans les cas déterminés par le Service Public Wallonie.

En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

En pleine terre, l'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Le cas échéant, il sera exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.

Dans les caveaux, les cercueils en polyester, en bois, en inox et en zinc sont autorisés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 10 :

Tous les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 09h00 à 15h00 sous réserve d'être en possession de l'autorisation reprise à l'article 12 du présent règlement. Aucune dérogation ne pourra être sollicitée en dehors de ces horaires.

Article 11 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en présence de conditions météorologiques défavorables (sol détrempé, dégel ...). Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Article 12 :

Il est défendu d'effectuer des travaux relatifs aux terrassements, poses de monument, ouvertures de sépultures, sans l'accord du Responsable des fossoyeurs. A cet effet, un document relatif à la demande de travaux est disponible au service des cimetières. Un duplicata de cette autorisation est à remettre au fossoyeur avec qui un rendez-vous aura été convenu préalablement ; lors de celui-ci un état des lieux sera effectué, à défaut de quoi les lieux seront réputés être en bon état.

Article 13 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et en dehors des heures d'ouverture des cimetières.

A partir du 28 octobre jusqu'au 03 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconque d'entretien des signes indicatifs de sépulture. De même pendant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions et des véhicules lourds.

Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés, tous les matériaux non utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière dans un endroit autre que le domaine public.

Article 14 :

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 15 :

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés à ses frais suivant les instructions et avec l'accord du fossoyeur responsable du cimetière.

CHAPITRE 5 : PERSONNEL DES ENTREPRISES DE POMPES FUNEBRES

Article 16 :

Pour les inhumations dans un caveau ou en columbarium, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par la personne désignée par la famille du défunt et sous sa responsabilité.

L'ouverture des caveaux sera effectuée de préférence 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Article 17 :

Pour les inhumations en pleine terre, lorsque la parcelle est garnie d'un monument funéraire, ce dernier devra être enlevé 24 heures au moins avant l'inhumation, par la personne désignée par la famille du défunt et sous sa responsabilité afin de permettre aux services communaux de creuser la fosse.

Article 18 :

Comme pour tous les travaux, il y a lieu de se conformer à l'article 12.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

SECTION 1 : LES CONCESSIONS

Article 19 :

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en terre, en caveau et en columbarium.

Article 20 :

Aucune concession en pleine terre ne peut être octroyée avant le décès d'un(e) des bénéficiaires ou du bénéficiaire unique.

Article 21 :

En cas de demande de renouvellement, la durée est fixée en fonction de la durée d'un achat, pour une même concession, au moment de la demande et non en fonction de la durée initiale prévue.

Article 22 :

Les concessions sont incessibles et indivisibles.

Article 23 :

Les concessionnaires ou à défaut les ayants-droits veilleront au bon entretien des sépultures.

Article 24 :

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.
Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.
A défaut de remise en état, à l'expiration de ce délai, la sépulture revient de plein droit à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 25 :

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit être adressée avant la date qu'il fixe.
Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 26 :

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument.

Article 27 :

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 28 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont arrivées à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune après un an d'affichage.

Cette dernière pourra dès lors en disposer, sauf renouvellement.

Article 29 :

La Ville veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 30 :

La Ville établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau la sépulture, avec ou sans monument. Ces concessions avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières. Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Article 31 :

A la demande du concessionnaire, ou à défaut, de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Lors de la résiliation de commun accord de l'acte de concession, la commune rembourse le prix payé, sous déduction :

- d'une quotité du prix payé lors de l'acquisition de la concession sur base de la preuve de paiement de ladite concession (délibération ou tout document prouvant l'achat) qui doit être fourni par le concessionnaire.
Cette quotité est calculée sur base des années écoulées entre l'acquisition de la concession et l'année de résiliation. L'année entamée est considérée comme une année complète. (exemple : une concession achetée en 2000, pour une durée de 30 ans, au prix de 250 €, est reprise par la Ville, sur demande du concessionnaire en 2010. Le remboursement effectué audit concessionnaire s'élèverait à la somme de 250€/30 X 20 d'où 167€).

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent.

SECTION 2 : AUTRES MODES DE SEPULTURES

Article 32 :

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

Article 33 :

Une parcelle des étoiles, destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ième} et le 180^{ième} jour de grossesse et les enfants, est aménagée dans un cimetière de l'entité.

Article 34 :

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

L'inhumation sans cercueil est strictement interdite.

Article 35 :

Les plaques de fermeture de niche de columbarium comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 36 :

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 37 :

Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet, à proximité des parcelles de dispersion et respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 12 cm x 6 cm maximum
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès
- lettrage : dépouillé de toutes fantaisies ne s'inscrivant pas dans le caractère d'un lieu de repos
- matériaux utilisés : la nature des matériaux utilisés est laissé au choix des familles pour autant que le matériau choisi soit sobre, épuré, non transparent et s'harmonise avec les signes indicatifs traditionnellement placés dans les cimetières ainsi que le respect des autres prescriptions.

Article 38 :

La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable et est soumise au paiement préalable du prix fixé au règlement taxe adopté au Conseil communal. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 39 :

Tout dépôt de fleurs ou tout autre signe indicatif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, columbariums. Un endroit spécifique est prévu à cet effet, à proximité.

Article 40 :

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ;
- soit placées en columbarium.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect.

Article 41 :

Dans une concession en terre ou en caveau, un cercueil peut être remplacé par 4 urnes cinéraires; en surnuméraire, la concession peut en recevoir autant qu'il reste de surface disponible.

Pour exemple : un caveau acheté pour 3 places dont 2 sont déjà occupées par des cercueils, la place vacante peut être occupée par 4 urnes cinéraires. Par contre, si les 3 places sont déjà occupées par des cercueils, les urnes cinéraires qui pourraient être ajoutées seront considérées en tant que surnuméraires.

Article 42 :

Un ossuaire est prévu dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. S'ils sont identifiés, les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur.

CHAPITRE 7 : CAVEAU COMMUNAL D'ATTENTE

Article 43 :

La Ville dispose de caveaux communaux d'attente où peuvent être déposés les restes mortels, sur demande de la famille du défunt ou de toute personne intéressée, moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre et après constatation du décès.

Un caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement préalable de la redevance fixée par le Conseil communal :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession ;
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des cimetières seront strictement observées par l'entrepreneur de pompes funèbres et les familles, aux frais de celles-ci ;
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou à l'étranger ;
- les restes mortels dont le transport est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique.

Article 44 :

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau communal d'attente, la famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit :

- acquitter la redevance fixée par le Conseil communal, couvrant la période d'un mois pour la location ;
- acquitter la redevance fixée par le Conseil communal, pour la translation ultérieure des restes mortels.

Le solde dû pour la location du caveau sera payé préalablement au transfert du corps vers son emplacement définitif.

Article 45 :

Aucun signe indicatif de sépulture ne peut être placé sur le caveau communal d'attente.

Article 46 :

Toute occupation du caveau communal d'attente ne peut excéder un an.

Article 47 :

A l'issue du délai prévu à l'article 46, le service des cimetières fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée, en l'occurrence en terre commune, et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

Article 48 :

Si, en raison des conditions climatiques ou tout autre cas de force majeure incombant à l'Administration communale, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront, provisoirement, être placés en caveau d'attente, sans que les familles ne soient tenues d'acquitter la redevance prévue à l'article 44.

**CHAPITRE 8 : ENTRETIEN ET SIGNES
INDICATIFS DE SEPULTURES**

Article 49 :

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la sépulture de son parent ou ami, un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Article 50 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 51 :

Toute personne qui introduit une demande pour l'obtention d'une sépulture concédée en caveau est tenue de faire construire ce dernier dans les trois mois de l'octroi de la concession, date de la délibération du Collège communal faisant foi.

Article 52 :

Les cellules de columbarium sont fournies d'office avec leur plaque de fermeture.

Article 53 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de leur longueur et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 54 :

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage et ne pas dépasser une hauteur maximum de 1 mètre 30. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut d'une intervention des ayants droits dans un délai de 30 jours calendriers à dater du courrier, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal. Le coût en sera répercuté aux ayants droits.

Article 55 :

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 56 :

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 57 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 9 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

Article 58 :

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation du Bourgmestre.

Seuls les fossoyeurs sont habilités à procéder aux exhumations techniques.

Pour toute exhumation, la présence d'un agent délégué du Bourgmestre est requise.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 59 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations.

Article 60 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 61 :

Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance, fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droits, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes.

Ce rassemblement sera conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumise à une redevance.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 62 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dus à la mémoire des morts.

En particulier, il est strictement interdit :

- de pénétrer dans l'enceinte du cimetière en dehors des heures d'ouvertures.
- d'enlever et emporter hors du cimetière tout objet, pots, plantes, signes indicatifs et/ou décoratifs sans en avoir avisé le personnel du cimetière et en avoir reçu l'autorisation.
- de dégrader, de quelque manière que ce soit les sépultures et plantations et infrastructure du cimetière.
- d'effectuer des travaux, des plantations, des restaurations sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.
- cette liste n'est pas exhaustive, le Bourgmestre, son délégué et les agents des cimetières ont pouvoir pour déterminer les actes et/ou comportements inappropriés dans un cimetière.

Article 63 :

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents qualifiés tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et notamment, d'exhiber leur carte d'identité sur réquisition des fonctionnaires de police.

Les contrevenants à l'une des interdictions mentionnées à l'article précédent pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Article 64 :

Aucun véhicule autre que les corbillards et les véhicules du service des cimetières ne peuvent circuler dans le cimetière.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Bourgmestre ou son délégué pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert et qui en font la demande, à se rendre en voiture dans les cimetières communaux.

Ces personnes devront obligatoirement être munies de l'autorisation délivrée à cette fin. En aucun cas la carte de stationnement pour handicapé ne permet l'accès de véhicules dans les cimetières.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'Administration communale.

Article 65 :

Les conducteurs de véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers, de la commune ou à leur propre véhicule.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Article 66 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les Officiers et agents de la police locale, le chef du service des sépultures ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 67 :

§ 1 – Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements et notamment les articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives et dans le respect du Règlement Général de Police.

§ 2 – L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§ 3 – L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 68 :

Le présent règlement est à disposition du public au Secrétariat communal au Château de la Paix, 61, Chemin de Mons, à 6220 FLEURUS, au service Etat-civil, 5, rue du Collège à 6220 FLEURUS, au service Travaux, 1, rue de Wanfercée-Baulet, à 6224 WANFERCEE-BAULET et dans tous les cimetières communaux de la Ville de Fleurus.

Il sera publié aux valves de la Ville conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 69 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les ordonnances de police et règlements d'administration antérieurs relatifs aux mêmes objets sont abrogés et remplacés par cet unique règlement général.